DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 357

Destruction ou vol de biens

Dans ce document, le masculin est utilisé afin d'alléger le texte.

PRÉAMBULE

Le vandalisme et le vol - dans les écoles, les bâtiments, les véhicules ou sur les terrains du Conseil - de biens appartenant à des particuliers ou au conseil scolaire sont illégaux et inacceptables. Les conséquences comprennent des mesures prises dans le cadre du plan de comportement de l'école avec, potentiellement, une demande de restitution et un signalement à la police (municipale ou GRC).

Dans les cas où il est clairement établi que les biens personnels d'un employé ont été endommagés sur une propriété appartenant au conseil scolaire, celui-ci peut produire une réclamation pour ce qui n'est pas couvert par l'assurance privée de l'employé.

La gestion de cette directive administrative incombe au secrétaire corporatif et services opérationnels de même qu'aux directions d'école.

MODALITÉS

Thème	Modalités
Restitution pour des biens endommagés	1. Restitution pour des biens endommagés 1.1 Dans le cas où l'on demande à un parent ou à un élève autonome de faire restitution dans un cas de vandalisme à l'endroit de biens de l'école, le secrétaire corporatif et services opérationnels, en consultation avec la direction d'école, détermine le montant de la restitution à effectuer. Le montant à facturer doit être égal au cout réel de la réparation ou du remplacement des biens endommagés. 1.2 Lorsque le cas implique des accusations criminelles, le montant à verser peut-être déterminé par la cour. 1.3 Le montant de la restitution est versé au conseil scolaire.
Réclamation de l'employé pour ses biens personnels	2. Pour qu'une réclamation pour cause de vandalisme ou de vol à l'endroit de biens personnels soit recevable, l'employé doit être couvert par une assurance personnelle, tel que précisé ci-dessous : 2.1 Assurance habitation pour les propriétaires et les locataires occupants, couvrant tous les biens personnels utilisés dans les locaux de l'école ou pour effectuer des tâches liées à l'emploi. 2.2 Assurance multirisque du véhicule de l'employé. Si le véhicule n'est pas couvert par une assurance multirisque, le montant maximum pouvant être réclamé est indiqué au paragraphe 5 ci-après. 3. Une preuve raisonnable doit être présentée démontrant que le vandalisme a un rapport direct avec les fonctions de l'employé. 4. Dans le cas d'un vol, il incombe à l'employé de prouver qu'il a pris de bonne foi des mesures raisonnables pour assurer la sécurité de ses biens personnels. 5. Dans le cadre de toute réclamation, le conseil scolaire ne peut être tenu responsable que pour la franchise de l'assurance privée du propriétaire des biens, jusqu'à concurrence de cinq-cents dollars (500 $). 5.1 Conformément aux directives de l'Agence du revenu du Canada, un tel paiement constitue un avantage imposable pour l'employé et il est enregistré comme tel.
Signalement à la police	6. Tout vol ou destruction de biens d'une valeur dépassant deux-cent-cinquante dollars (250 $) doit être signalé à la police (municipale ou GRC).

Références *Education Act, SA 2012, c. E-0.3*

Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.))

Mise à jour le 18 novembre 2026